

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. \_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Melun

M. \_\_\_\_\_  
Rapporteur public

Magistrat désigné

Audience du 18 juin 2015  
Lecture du 2 juillet 2015

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 mars 2014, M. \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_ ;  
\_\_\_\_\_, représenté par Me Descamps, avocat au barreau de  
Pontoise, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du 17 janvier 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré 3, 3, 3 et 3 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises respectivement les 9 mars 2011, 12 septembre 2012 et 15 février 2013 ;

M. \_\_\_\_\_ soutient que :

- l'administration ne lui a pas notifié les décisions « 48 » ou « 48 M » de retrait partiel de points, le privant par là de l'information relative à la faculté de réaliser un stage de récupération de points ;
- il n'a jamais reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité des infractions en cause n'est pas établie, ayant contesté les infractions en cause ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2015, le ministre de l'intérieur conclut au non lieu à statuer en ce qui concerne la décision « 48 SI » et les décisions de retrait de 3 et 3





*correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ; qu'enfin, aux termes de l' article R. 223-3 dudit code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;*

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, d'une part, en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ; que, d'autre part, en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du même code, l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a délivré ledit document ;

6. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules.* » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route

conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

8. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. que les deux infractions du 15 février 2013 entraînant chacune retrait de 3 points ont été relevées au moyen d'un procès-verbal électronique et qu'elles ont donné lieu le 6 août 2013 à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; que, d'une part, le requérant ne soutient ni n'établit avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité desdites infractions est établie dans les conditions requises par les dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ; que, d'autre part, si le ministre fait valoir que les avis de contravention d'abord, les avis d'amendes forfaitaires majorées ensuite ont été adressés au contrevenant et que ces avis comportaient les informations préalables prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, le ministre n'établit toutefois pas de manière certaine que lesdits avis ont été réceptionnés par le requérant, ceux-ci étant envoyés en courrier simple à l'adresse du contrevenant ; que, par suite, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait envers le contrevenant à son obligation de lui délivrer les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion des infractions précitées ; qu'ainsi, les décisions du ministre de l'intérieur de retrait de 3 et 3 points du permis de conduire de l'intéressé prises à la suite des infractions commises le 15 février 2013 doivent être annulées ;

#### **Sur les conclusions accessoires :**

9. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; que l'annulation des décisions prises à la suite des deux infractions commises par M. le 15 février 2013 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de 12 points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à 12, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

10. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation*

*économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que, d'une part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. [redacted] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. Ndaya, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que le ministre de l'intérieur demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la décision « 48 SI » du 17 février 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. [redacted] et lui a enjoint de le restituer ainsi que sur les conclusions en annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré 3 et 3 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises respectivement les 9 mars 2011 et 12 septembre 2012.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de 3 et 3 points sur le permis de conduire de M. [redacted] à la suite des deux infractions du 15 février 2013 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

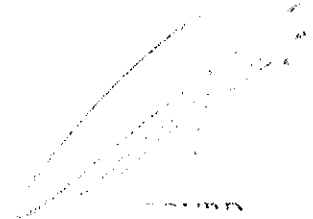
Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 2 juillet 2015.

Le magistrat désigné  
par la présidente du tribunal,



Le greffier,



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous  
huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties  
privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,



